

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON  
74000 Annecy

Annecy, le 9 juillet 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 juillet 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VIGNIER**

1450 route des Aulnes  
74370 Villaz

Références : 20260707-RAP-Villaz-Vignier-InspectionPostIncendie  
Code AIOT : 0006104754

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juillet 2026 dans l'établissement VIGNIER implanté 1450 ROUTE DES AULNES CHEZ LE DOGUE 74370 Villaz. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIGNIER
- 1450 ROUTE DES AULNES CHEZ LE DOGUE 74370 Villaz
- Code AIOT : 0006104754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les principales installations du site sont les suivantes :

- Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage, visée par la rubrique 2712-1.b, relevant du régime de l'enregistrement, sur une plate-forme d'environ 200 m<sup>2</sup> abritée, dédiée exclusivement à la dépollution des véhicules hors d'usage.
- Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux, visée par la rubrique 2713-1, relevant du régime de l'autorisation, sur une surface de 2000 m<sup>2</sup>,
- Installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses, visée par la rubrique 2718.1, relevant du régime de l'autorisation. Cette activité ne concerne que des batteries usagées stockées dans une benne couverte pouvant en contenir jusqu'à 10 tonnes. Ces batteries sont pour la plupart apportées par leur producteur, le reste étant issu du traitement des véhicules hors d'usage. L'autorisation de transit de 950 kg d'autres déchets (restes de pots de peintures, néons, piles...) n'est à ce jour pas utilisée, l'exploitant effectuant directement les transferts de chez son client.
- Installations de collecte de déchets, dangereux et non-dangereux, apportés par leur producteur initial (déchetteries), visée par les rubriques 2710-1.b et 2710-2.c, relevant du régime de la déclaration. L'essentiel des déchets dangereux apportés dans le cadre de cette activité est constitué de batteries de véhicules.

La nature et le volume des activités correspondent à ceux prévus par l'article 1.3 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2013. Précisons enfin que l'activité de presse et de cisailage de ferrailles, prévue par l'arrêté précité et visée par la rubrique 2791-2 sous le régime de la déclaration, n'est pas exploitée pour le moment.

La présente inspection est réalisée suite un incendie d'un tas d'environ 200 m<sup>3</sup> de DIB dans la nuit du 2 au 3 juillet 2026.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déclaration d'incident
- Moyens de lutte incendie
- Gestion des eaux incendie
- Rondes, détection et îlotage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                             | Autre information            |
|----|------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------|
| 1  | Télédéclaration accident/incident        | Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 1.7       | Observation : délai 15 jours |
| 2  | Gestion des eaux d'extinction incendie   | Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 2.4.3     | Observation : délai 15 jours |
| 3  | Rétention des eaux d'extinction incendie | Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 2.6.3     | Observation : délai 15 jours |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie        | Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 7.5       | Sans objet                   |
| 5  | Rondes                                   | Arrêté Préfectoral du 22/12/2023, article 4         | Sans objet                   |
| 6  | Détection et surveillance                | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3         | Sans objet                   |
| 7  | Ilottage                                 | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, articles 1 et 9-1 | Sans objet                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su gérer efficacement et de façon réactive le départ de feu qui s'est produit sur son site dans la nuit du 2 au 3 juillet 2026. Les conditions d'exploitation du site sont revenues à la normale.

Au vu des constats réalisés sur site lors de l'inspection du 7 juillet 2026, il n'est pas proposé de suites administratives, Toutefois, nous demandons à l'exploitant, **sous un délai de 15 jours**, de transmettre :

- conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident à l'inspection des installations classées. Il précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Par ailleurs, La déclaration d'incident qu'il a transmis par mail du 3 juillet 2026 devra être adressée sous forme dématérialisée d'une téléprocédure via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939> ;

- le bordereau de suivi des déchets (BSD) justifiant de l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie confinées vers une filière de traitement dûment autorisée ;
- Les justificatifs attestant de la réalisation effective du nettoyage des surfaces de sols par la société SCAVI, afin de prévenir tout risque de rejet d'eaux de lessivage lors d'un prochain épisode pluvieux (nettoyage annoncé comme prévu avant la fin de semaine) ;
- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs aux opérations de curage et d'évacuation des eaux d'incendie ;
- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs à l'évacuation des déchets brûlés ;
- Le rapport d'intervention du SDIS, incluant notamment le volume total d'eau d'extinction utilisé par le SDIS-74.

La transmission de ces éléments permettra d'établir un bilan des flux d'eau liés à l'intervention, notamment en comparant le volume d'eau mobilisé par les services de secours, les quantités absorbées par les déchets, les volumes évaporés ainsi que les volumes récupérés par la société SCAVI ;

- les résultats des analyses réalisées sur les eaux d'extinction pompées par la société SCAVI, afin de déterminer notamment si les mousses utilisées par le SDIS contenaient ou non des PFAS.

Enfin, nous rappelons qu'en cas d'incident, l'exploitant est tenu de prévenir l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Cette information ne se substitue pas à la déclaration d'incident en ligne : les deux démarches sont complémentaires et l'une n'exclut pas l'autre.

En l'espèce, l'inspection n'a reçu qu'un mail de la part de l'exploitant le vendredi en fin de journée. Donc, en cas d'incident, il est impératif de contacter par téléphone l'inspection des installations classées jusqu'à obtenir un interlocuteur du service de l'inspection. En effet, le simple fait de laisser un message par mail ne permet pas de considérer que l'obligation d'information immédiate a été remplie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Télédéclaration accident/incident

|                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 1.7 |
| <b>Thème :</b> Risques accidentels, Déclaration accident, incident             |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                |

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion, ...

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis sa déclaration d'incident par mail dès le 3 juillet 2026. Il lui a été indiqué lors de l'inspection que la télédéclaration en ligne des accidents ICPE est désormais obligatoire depuis janvier 2026.

#### **Description par l'exploitant de la chronologie du départ de feu sur le site dans la nuit du 2 au 3 juillet 2026 :**

**23h35:** La société de télésurveillance « GPS » reçoit un signal. Conformément à la procédure, l'entreprise GPS consulte les caméras, voit des flammes et de la fumée et déclenche immédiatement l'intervention des sapeurs-pompiers,

**23h37 :** la société « GPS » appelle l'exploitant afin qu'il se rende sur les lieux,

**23h48 :** L'agent GPS se rend sur place et attend l'arrivée des secours (environ 12 minutes).

**00h03 :** Arrivée des pompiers. Le représentant de la société de télésurveillance « GPS » accompagne les pompiers jusqu'au poteau incendie situé à proximité du site afin qu'ils puissent alimenter leurs engins. Les pompiers ont déployé les moyens d'extinction et ont attaqué immédiatement le feu à l'eau. En parallèle, l'exploitant qui arrive sur site prend l'initiative de fermer la vanne d'isolement pour confiner les eaux d'extinction sur site,

Le dispositif de rétention des eaux d'extinction « **Water-Gate** » est installé dans la foulée afin de confiner les eaux d'extinction sur le site et d'éviter tout rejet vers le milieu naturel,

**00 h 50 :** Une fois les flammes maîtrisées par les pompiers, les 2 pelleteurs présents de la société VIGNIER qui ont été appelés par la direction procèdent à l'ouverture et à l'aération du tas de déchets pendant que les lances incendie poursuivent le refroidissement des matériaux. Le tas est ensuite entièrement étalé afin de traiter les derniers points chauds.

À l'issue de cette opération, un camion mousse des sapeurs-pompiers intervient pour recouvrir le tas de déchets d'une épaisse couche de mousse, créant une enveloppe isolante destinée à prévenir toute reprise de feu.

La direction du site VIGNIER, présente sur site tout au long de l'intervention, échange régulièrement avec le responsable des sapeurs-pompiers afin d'évaluer l'évolution de la situation et d'anticiper le retour à une activité normale. Ces échanges ont permis notamment de déterminer le moment opportun pour solliciter l'intervention de la société de pompage « SCAVI » afin de pomper les eaux d'extinction qui ont été contenues dans la rétention maçonnée du séparateur à hydrocarbures et dans ce dernier. La rétention d'un volume d'environ 60 m<sup>3</sup> contenait environ 25 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction incendie. Aucune eau d'extinction n'a été récupérée au niveau du waterbag qui devait servir de complément à la fosse du séparateur à hydrocarbures, car il est prévu que les eaux transitent en priorité dans cette cuve de rétention du séparateur, avant de remplir le waterbag.

Les sapeurs-pompiers ont indiqué alors que le sinistre devrait être maîtrisé rapidement. Les volumes de déchets concernés sont limités, soit moins de 200 m<sup>3</sup> et sont correctement stockés dans des alvéoles délimitées par des blocs béton dont le cloisonnement a assuré efficacement l'isolement du foyer vis-à-vis des autres matières présentes sur le site.

**02 h 56 :** La direction du site VIGNIER contacte les astreintes de la société SCAVI afin d'organiser le pompage en urgence de la rétention et du séparateur à hydrocarbures.

**04 h 49 :** les sapeurs-pompiers quittent le site, le sinistre étant maîtrisé. L'exploitant estime que le site peut rouvrir à 6h30.

**06 h 15 :** La SCAVI procède au pompage des eaux incendies présentes dans la cuve du séparateur à hydrocarbures avant la réouverture de la vanne d'isolement. La SCAVI quitte les lieux vers 7h.

**07 h 30 :** Passage d'une équipe de 2 sapeurs-pompiers afin de réaliser un contrôle thermique du tas de déchets sous la couverture de mousse. Ce contrôle permet de vérifier l'absence de points chauds résiduels et de confirmer que les déchets peuvent être évacués vers une filière d'élimination. Ces déchets seront évacués dans la journée du 3 juillet 2026 vers la société LELY environnement.

La direction restera sur site jusqu'à 9h30-10h pour coordonner l'arrivée de ses collaborateurs prenant leur poste à 6h30 et pour la reprise de l'activité du site.

Puis à 13h la direction fait le point avec ses équipes et poursuivra le suivi des opérations toute l'après-midi notamment sur la partie analyse des eaux d'extinction d'incendie. L'analyse actuellement en cours sera prochainement transmise à l'inspection des installations classées.

La direction a assuré également le relai avec la presse qui l'a contacté le matin même. Elle a refusé de communiquer et préféré se concentrer sur ses équipes, ses moyens et ses clients pour que cet incendie traumatisant ne pénalise pas les acteurs de l'entreprise.

À ce stade, l'origine du départ de feu n'est pas déterminée. Selon l'exploitant, deux hypothèses peuvent être envisagées : la présence d'un morceau de verre dans le tas de déchets ayant pu provoquer un effet de concentration de la lumière solaire lors de la journée du 2 juillet 2026, ou la présence éventuelle d'une pile au lithium dégradée, introduite accidentellement dans le flux de déchets industriels banals (DIB), ayant pu générer un échauffement puis un départ de feu.

Concernant les conséquences environnementales de l'incendie, l'exploitant indique qu'aucune pollution du milieu naturel n'a été constatée. La vanne d'isolement du réseau d'eaux a été fermée dans les délais nécessaires et a correctement fonctionné. Par ailleurs, le dispositif de rétention a rempli son rôle en permettant de contenir les effluents issus de l'intervention.

Une part importante des eaux d'extinction a été absorbée par les déchets en combustion, tandis qu'une autre partie s'est évaporée sous l'effet de la chaleur. L'exploitant a précisé qu'en situation habituelle, un semi-remorque contient environ 17 tonnes de déchets, correspondant à un volume d'environ 90 m<sup>3</sup>. Lors de l'évacuation des déchets de DIB restants après l'incendie, le semi-remorque était chargé à environ la moitié de son volume habituel, mais la masse transportée atteignait 26 tonnes en raison de l'imprégnation des déchets par les eaux d'extinction. Cet élément permettra à l'exploitant d'estimer l'importance de la quantité d'eau ayant été retenue par les déchets au cours de l'intervention.

Lors de l'inspection réalisée le 6 juillet 2026, aucune dégradation du milieu naturel n'a été constatée, notamment au niveau du fossé longeant le site, constituant l'exutoire habituel des effluents liquides.

Par ailleurs, il a été constaté que le dispositif de rétention associé au séparateur à hydrocarbures ainsi que le séparateur lui-même étaient propres et opérationnels au moment de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous demandons à l'exploitant sous un délai de 15 jours :

- de transmettre conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident à l'inspection des installations classées. Il précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Par ailleurs, La déclaration d'incident qu'il a transmis par mail du 3 juillet 2026 devra être adressée sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Enfin, nous rappelons qu'en cas d'incident, l'exploitant est tenu de prévenir l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Cette information ne se substitue pas à la

déclaration d'incident en ligne : les deux démarches sont complémentaires et l'une n'exclut pas l'autre.

En l'espèce, l'inspection n'a reçu qu'un mail de la part de l'exploitant le vendredi en fin de journée. Donc, en cas d'incident, il est impératif de contacter par téléphone l'inspection des installations classées jusqu'à obtenir un interlocuteur du service de l'inspection. En effet, le simple fait de laisser un message par mail ne permet pas de considérer que l'obligation d'information immédiate a été remplie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Gestion des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 2.4.3

**Thème :** Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie

### **Prescription contrôlée :**

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site par la fermeture d'une vanne d'isolement située en amont du point de rejet au milieu naturel précité. Cette vanne est clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable.

Les eaux d'extinction confinées sur le site sont analysées. Elles ne peuvent être rejetées vers le réseau unitaire de la zone et à la station d'épuration urbaine qu'à condition de respecter les caractéristiques définies à l'article 2.4.5.

Dans le cas contraire, ces eaux sont traitées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3.

Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de la vanne d'isolement précitée et les modalités de gestion des effluents confinés.

### **Constats :**

Les dispositions de cette prescription ont été respectées. Lors de l'intervention des services d'incendie et de secours, l'exploitant a procédé à la fermeture de la vanne d'isolement située en amont du point de rejet vers le milieu naturel, permettant ainsi le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a également présenté une procédure précisant les modalités de fermeture de cette vanne d'isolement et de gestion des eaux d'extinction d'incendie confinées.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre, dans un délai de 15 jours, les éléments suivants :

- Le bordereau de suivi des déchets (BSD) justifiant de l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie confinées vers une filière de traitement dûment autorisée ;
- Les justificatifs attestant de la réalisation effective du nettoyage des surfaces de sols par la société SCAVI, afin de prévenir tout risque de rejet d'eaux de lessivage lors d'un prochain épisode pluvieux (nettoyage annoncé comme prévu avant la fin de semaine) ;
- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs aux opérations de curage et d'évacuation des eaux d'incendie ;
- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs à l'évacuation des déchets brûlés ;
- Le rapport d'intervention du SDIS, incluant notamment le volume total d'eau d'extinction utilisé par le SDIS-74.

La transmission de ces éléments permettra d'établir un bilan des flux d'eau liés à l'intervention, notamment en comparant le volume d'eau mobilisé par les services de secours, les quantités absorbées par les déchets, les volumes évaporés ainsi que les volumes récupérés par la société SCAVI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rétention des eaux d'extinction incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 2.6.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site est de 120 m <sup>3</sup> .<br>Ce volume est obtenu grâce à la retenue des eaux sur les surfaces imperméabilisées du site et à la mise en charge du réseau de collecte. Ces eaux sont confinées sur le site par la fermeture d'une vanne d'isolement située en amont du point de rejet au milieu naturel et prescrite à l'article 2.4.4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant respecte cette prescription.<br>Il a indiqué avoir fait vérifier en 2015, par un géomètre, la capacité de confinement du site, qui s'élevait alors à 90 m <sup>3</sup> . À la suite de cette vérification, il a déterminé les travaux de maçonnerie nécessaires afin d'atteindre le volume de rétention prescrit de 120 m <sup>3</sup> . Les travaux réalisés ont notamment consisté au rehaussement des murs de la fosse du séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'à la mise en place de murets et de bourrelets au niveau des voiries.<br>Lors de l'inspection, il a été constaté que le volume actuel de rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 120 m <sup>3</sup> . Ce volume est assuré par l'utilisation de la fosse bétonnée du séparateurs à hydrocarbures, par la mise en œuvre de water-bags ainsi que par les bordures et murets aménagés à cet effet.<br>Par ailleurs, il a été constaté la présence d'une vanne d'isolement implantée en aval du séparateur à hydrocarbures et en amont du point de rejet vers le milieu naturel. Cette vanne est clairement identifiée, facilement accessible et aisément manœuvrable, permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre.<br>Selon l'exploitant, les eaux d'extinction ont été retenues dans leur intégralité au niveau principalement de la fosse du séparateur à hydrocarbures.<br>La SCAVI a pompé environ 25 m <sup>3</sup> d'eaux d'extinction. Des analyses sont en cours afin de savoir si elles contiennent ou non des PFAS, du fait de l'utilisation par le SDIS-74 de mousses pour étouffer les foyers d'incendie. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite des constats :</b><br>Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre, dans un délai de 15 jours, les éléments les résultats des analyses réalisées sur les eaux d'extinction pompées par la société SCAVI, afin de déterminer notamment si les mousses utilisées par le SDIS contenaient ou non des PFAS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 7.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins: <ul style="list-style-type: none"><li>• d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 6 litres à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),</li><li>• d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,</li><li>• d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B, d'une part, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables, d'autre part, par 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger,</li></ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.</p> <p>Les moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont constitués par au moins un poteau normalisé, situé à moins de 200 m du site, capables de présenter un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Cette prescription est respectée.</p> <p>Il a été constaté que l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents sur le site, comprenant notamment des RIA, des extincteurs de nature et de capacité appropriées, implantés à des emplacements signalés et facilement accessibles.</p> <p>L'établissement bénéficie également de moyens extérieurs de défense contre l'incendie conformes à la prescription, avec la présence d'un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres du site et présentant un débit suffisant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.</p> <p>Ce poteau incendie a servi pour alimenter en eau les engins du SDIS. Selon l'exploitant, aucune difficulté sur le besoin en eau a été évoqué par les pompiers.</p> <p>L'exploitant a également présenté en séance le justificatif récent attestant de la conformité du débit du poteau incendie. Cette vérification a été réalisée par l'exploitant en janvier 2026 auprès des services du Grand Annecy.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

#### N° 5 : Rondes

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2023, article 4</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème :</b> Actions nationales 2026, Rondes après fermeture du site</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;</li> <li>- le parcours des rondes et les points d'observation ;</li> <li>- la formation du personnel concerné ;</li> <li>- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;</li> <li>- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les dispositions relatives à l'organisation des rondes sont respectées. L'exploitant a formalisé les modalités de réalisation des rondes dans une procédure confiée à son prestataire de surveillance, la société GPS. Cette organisation précise notamment les horaires d'intervention, les modalités de contrôle du site ainsi que les actions à entreprendre en cas d'anomalie.</p> <p>Avant la nuit de l'incendie, le dernier vidage de la benne de déchets industriels banals (DIB) a été réalisé à 16 h 30. À l'issue de cette opération, la benne a fait l'objet d'un contrôle visuel par un opérateur du site. Le site a ensuite été fermé à 17 h 00. Conformément à l'organisation définie, une ronde a été effectuée à 19 h 00 par la société GPS, soit deux heures après la fermeture du</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| site, sans qu'aucune anomalie ne soit constatée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite     |

#### N° 6 : Détection et surveillance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème :</b> Actions nationales 2026, Détection et surveillance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les zones de stockage des déchets combustibles sont équipées d'un système de détection automatique d'intrusion et d'incendie associé à un dispositif de vidéosurveillance permettant la transmission immédiate des alertes à la société de télésurveillance GPS, désignée par l'exploitant et chargée de la gestion des alarmes en dehors des heures d'exploitation.</p> <p>Dans la nuit du 2 au 3 juillet 2026, à 23 h 35, la société GPS a reçu une alerte transmise par le système de détection. Un agent s'est immédiatement rendu sur place afin de procéder à un levé de doute et est arrivé environ douze minutes plus tard. À son arrivée, il a constaté un départ de feu au niveau du tas de déchets industriels banals. Conformément aux consignes établies, l'opérateur a immédiatement alerté le SDIS ainsi que l'exploitant. Ces derniers étaient présents sur le site aux alentours de 00 h 05.</p> <p>Les éléments recueillis lors de l'inspection montrent que le système de détection a correctement fonctionné. L'alerte rapide du prestataire de télésurveillance auprès du SDIS et de l'exploitant a permis une intervention dans un délai restreint, contribuant à une prise en charge rapide et efficace du sinistre et à la limitation de ses conséquences.</p> <p>Bien que la prescription soit considérée comme respectée, l'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, qu'il souhaitait renforcer la prévention de ce type d'événement en mettant en œuvre plusieurs mesures complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une réorganisation des apports de déchets entrants en concertation avec les entreprises clientes, afin d'anticiper les arrivées des bennes, de mieux maîtriser les flux de déchets entrants et de fonctionner davantage en flux tendu. Cette organisation vise à réduire les</li> </ul>     |

volumes de déchets industriels banals présents sur le site durant la nuit. À cet égard, il est rappelé que le volume maximal autorisé de DIB sur le site est de 600 m<sup>3</sup>, réparti en deux zones de réception et de tri de 300 m<sup>3</sup> chacune ;

- l'installation, prévue pour septembre 2026, de caméras thermiques qui viendront compléter le dispositif actuel de vidéosurveillance et de détection, afin de permettre une détection plus précoce d'échauffements anormaux ou de départs de feu.

Au regard de ces éléments, l'organisation des rondes, le dispositif de détection et les modalités d'alerte étaient conformes aux prescriptions applicables et ont démontré leur efficacité lors de l'événement du 2 au 3 juillet 2026. La prescription est donc considérée comme respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Îlotage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, articles 1, 9-I et 9-II

**Thème :** Risques accidentels, îlotage

### **Prescription contrôlée :**

**I.** « Un bâtiment ouvert ou fermé » ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots « pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

**II.** « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les » déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

« - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;  
« - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de déchets combustibles ou à 1 m<sup>3</sup> de déchets inflammables. »

### Définitions de l'article 1 :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les

conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m<sup>3</sup> si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m<sup>3</sup> sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

(...)

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

**Constats :**

Les déchets combustibles et inflammables sont entreposés sur le site au sein d'îlots clairement identifiés et adaptés à la nature des flux de déchets.

Le site comporte quatre petits îlots en entreposage extérieur, constitués de bennes de 30 m<sup>3</sup> dédiées respectivement au carton, au plâtre, à l'aluminium et au cuivre gainé. Chaque benne est affectée à un flux de déchets distinct, conformément à la définition d'un petit îlot. Ces bennes sont séparées par des murs réalisés en blocs béton de résistance au feu REI 120, permettant de satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la séparation des îlots.

Les autres déchets sont stockés dans des îlots de plus grande capacité, comprenant notamment :

- une zone de réception et de tri des déchets industriels banals (DIB) d'une capacité maximale d'environ 200 m<sup>3</sup> ;
- un îlot dédié au bois d'une capacité maximale d'environ 60 m<sup>3</sup> ;
- une zone de stockage de ferrailles d'une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup> ;
- un îlot dédié aux gravats d'une capacité maximale d'environ 60 m<sup>3</sup>.

L'organisation des zones de stockage permet aux services d'incendie et de secours d'accéder aux différentes faces des îlots, chaque point des stockages étant situé à moins de dix mètres d'une face accessible. Les hauteurs d'entreposage observées sont compatibles avec la hauteur maximale réglementaire de 6 mètres.

Les différents îlots sont délimités et séparés soit par des allées de circulation d'une largeur suffisante, soit, pour les petits îlots constitués par les bennes extérieures, par des murs en blocs béton présentant un degré de résistance au feu REI 120, conformément aux dispositions réglementaires.

Au regard des éléments constatés lors de l'inspection, l'organisation des stockages en îlots est conforme aux prescriptions applicables. La prescription est donc considérée comme respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite